



Nice, le **09 MAI 2022**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
PRATICO
La Ribière 06470 GUILLAUMES**

Arrêté préfectoral de mise en demeure

n°633

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30/06/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2517 : Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques
- VU** l'arrêté préfectoral portant suppression d'activité n°602 du 11/01/2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°604 du 11/01/2022 ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2022_209 du 03/05/2022 consécutif à un contrôle des installations effectué le 08/04/2022, ce rapport ayant été notifié à la société PRATICO conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant en date du 06/05/2022 ;
- CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 08/04/2022, l'inspection de l'environnement a constaté l'absence de délimitation physique du site interdisant l'accès aux tiers ;
- CONSIDÉRANT** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté ministériel du 30/06/1997 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que les écarts à la réglementation relevés par l'inspection de l'environnement sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de faire application de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PRATICO de respecter les dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté ministériel du 30/06/1997 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 08/04/2022, l'inspection de l'environnement a constaté que l'ensemble des déchets, dont la présence avait été constatée lors de la visite du 06/07/2021 et ayant fait l'objet de l'arrêté n° 604 du 11/01/2022, ont été évacués du site ;
- CONSIDÉRANT** que l'installation relevant de la rubrique 2517 est exploitée sur une surface correspondant à la déclaration faite par la société PRATICO ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

L'arrêté préfectoral portant suppression d'activité n°602 du 11/01/2022 est abrogé.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°604 du 11/01/2022 sont levées.

Article 2.

La société PRATICO, exploitant une station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, située à La Ribière sur la commune de Guillaumes (06470), est mise en demeure de respecter :

- les dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté ministériel du 30/06/1997 susvisé, en mettant en place les moyens permettant qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse entrer sur le site de l'installation classée,

dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 3.

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 2 du présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télécours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 5. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société PRATICO et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- à la sous-préfète de Nice-Montagne,
- au maire de Guillaumes,
- au commandant de groupement de gendarmerie,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le sous-préfet directeur de cabinet
CAB 457B

Benoît HUBER